

riser les navires venant des pays transatlantiques ou d'un port situé au delà du détroit de Gibraltar à toucher dans un port intermédiaire, soit pour y prendre des ordres, soit pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement.

Art. 3. Si le gouvernement fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, toute indication fautive ou inexacte du lieu où la marchandise a été prise à bord, inscrite dans les déclarations faites en conformité des art. 10 et 120 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38), entraînera contre le déclarant l'application des peines comminées par l'art. 213 de la même loi, lorsque la marchandise est soumise à un droit différentiel de provenance ou de pavillon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS.

273. — 8 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1854* (1).  
(Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingts francs soixante centimes (36,182,680 fr. 60 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. LIEDTS.

*Budget de la dette publique pour l'exercice 1854.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>			
<b>SERVICE DE LA DETTE.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Arrrages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrrages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 <sup>er</sup> de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité.	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836.	1,200,000 »		
Dotation de l'amortissement de cet emprunt.	300,000 »		
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt.	2,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 5 p. c., à émettre en vertu des lois du			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselet le 27 avril. — Disc. et adoption le 12 mai par 77 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier le 26 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
1 <sup>er</sup> mai 1842 et du 24 décembre 1846 (se- mestres au 1 <sup>er</sup> février et au 1 <sup>er</sup> août 1854) . . . . . 1,754,244 »	2,338,992 »	»	
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . 584,748 »			
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes . . . . .	35,000 »	»	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,852 francs, montant des obliga- tions dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1854). 4,214,927 44	5,249,355 76	»	
Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes se- mestres) . . . . . 954,428 52			
Art. 10. Frais relatifs à la même dette. . . . .	15,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1854). . . . . 3,809,520 »	4,232,800 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »			
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt. . . . .	13,000 »	»	
Art. 13. Intérêts de l'emprunt de fr. 26,000,000, à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 dé- cembre 1851 ( <i>Moniteur</i> , n <sup>o</sup> 356) (se- mestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novembre 1854). . . . . 1,300,000 »	1,560,000 »	»	
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. . . . . 260,000 »			
Art. 14. Frais relatifs au même emprunt . . . . .	5,000 »	»	
Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur 142,651,656 fr., montant approximatif du capital des em- prunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1 <sup>er</sup> décembre 1852 (semestres au 1 <sup>er</sup> mai et au 1 <sup>er</sup> novem- bre 1854). . . . . 6,418,424 52	7,151,582 80	»	
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 713,158 28			
Art. 16. Frais relatifs à la même dette . . . . .	25,000 »	»	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 ( <i>Moniteur</i> , n <sup>o</sup> 356). (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de cette loi). . . . . 300,000 »	880,000 »	»	
Art. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante. . . . .			
Art. 19. Rentes viagères. . . . .	»	4,469 27	
Art. 20. Intérêts à payer aux anciens concession- naires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,517 fr. 34 c. . . . .	»	515 87	
Art. 21. Redevance annuelle à payer au gouverne- ment des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 25 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Ternouzen et de ses dépendances. . . . .	105,820 10	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 22. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . . .	21,164 02	"	30,070,900 60
<b>CHAPITRE II.</b>			
<b>RÉMUNÉRATIONS.</b>			
	<b>CHARGES</b>		
Art. 23.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. . . . .	"	65,000	
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830. . . . .	"	68,000	
Pensions civiques. . . . .	"	118,000	
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . . . .	"	500,000	
Pensions militaires. . . . .	2,621,000	"	
Pensions de l'ordre Léopold. . . . .	26,000	"	
<i>Pensions civiles.</i>			
Affaires } Marine. . . . .	26,000	"	
étrangères. } Affaires étrangères. . . . .	32 000	"	
Justice. . } Ecclésiastiques. . . . .	110,000	"	4,817,000 "
Intérieur. . } Civiles. . . . .	130,000	"	768,000 "
Travaux publics. . . . .	200,000	"	
Guerre. . . . .	155,000	"	
Finances. . . . .	28,000	"	
Cour des comptes. . . . .	4,500,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas. . . . .	6,000	"	
Secours sur le fonds dit de Waterloo. . . . .	"	7,000	5,615,780 "
Arriérés de pensions de toute nature. . . . .	"	10,000	
	5,000	"	
	4,817,000	768,000	
Art. 24.			
Traitements d'attente ( <i>wacht-gelden</i> ). . . . .	"	18,207	
Traitements ou pensions supplémentaires ( <i>toelagen</i> ). . . . .	"	8,573	"
Secours annuels ( <i>jaarlijksche onderstanden</i> ). . . . .	"	4,000	30,780 "
<b>CHAPITRE III.</b>			
<b>FONDS DE DÉPÔT.</b>			
Art. 25.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . . 400,000	403,000 »	»	496,000 »
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . . . . 3,000			
Art. 26.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	33,378,915 46	803,765 14	36,182,680 60

274. — 8 JUIN 1853. — *Loi prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854 l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages du chemin de fer (1).* (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HQORBEKE.

275. — 8 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1854 (2).* (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1853, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de

l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1854, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces, pour l'année 1854, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1854, est évalué à la somme de cent vingt-cinq millions deux mille cent cinquante francs (fr. 125,002,150), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEBTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1853. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 3 mai. — Discussion et adoption le 17 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 28 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Mercier le 17 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24 par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 30 mai. — Discussion le 31 mai et adoption le 1<sup>er</sup> juin par 36 voix.